



## Direction des explosifs

### Bulletin n° 29

Juin 2006

#### Avis concernant la sécurité :

##### Explosifs en cours de transport

Deux situations susceptibles d'avoir de graves conséquences pour la sécurité publique se produisent de temps à autre. Je voudrais attirer l'attention de tous les intéressés de l'industrie des explosifs à ce sujet.

Le premier cas a trait aux camionneurs qui garent leurs véhicules chargés d'explosifs à proximité d'hôtels ou de motels et qui, avant d'y passer la nuit, masquent ou ôtent au mépris des mesures de sécurité les plus élémentaires, les quatre plaques de danger indiquant la présence d'explosifs. Si un incendie, une explosion ou une autre situation d'urgence ne se sont pas produits, il n'en demeure pas moins inquiétant de penser au désastre qui pourrait s'ensuivre.

De nombreux éléments sont fautifs dans cette situation. Le véhicule n'est pas surveillé, il est stationné à un endroit très achalandé, et les plaques de danger retournées ne peuvent servir d'avertissement en cas d'urgence. Un tel laisser-aller entraîne de la négligence, voire même une réticence à accorder à la sécurité toute son importance.

Ce genre d'infraction est nettement inacceptable, et j'approuve sans réserve les corps policiers qui appliquent la loi strictement dans leurs efforts de prévention.

Le *Règlement sur les explosifs* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* doivent être respectés. On ne joue pas avec la sécurité du public.

La deuxième situation concerne un malentendu au sujet de ce qu'est la «surveillance» d'un véhicule contenant des explosifs de sautage. Au cours des longs trajets, certains arrêts sont évidemment essentiels, par exemple, à des stations-service ou à des restaurants en bordure de la route. Cependant, il faut se rappeler que les arrêts ne peuvent être effectués que si la sécurité du public n'est pas compromise, que si leur durée est réduite au minimum et que le véhicule est surveillé en tout temps.

Un véhicule est bien surveillé lorsque:

1. Les portes de la cabine du conducteur sont fermées à clef et les vitres sont levées;
2. Le compartiment de la cargaison est fermé à clef;
3. Le moteur est éteint sauf dans des conditions météorologiques extrêmes;

4. Le véhicule est stationné à une distance sécuritaire des pompes de stations-service et d'autres matières dangereuses, et aussi loin que possible des activités qui se déroulent sur les lieux;
5. Le véhicule est surveillé en tout temps par le conducteur ou son aide.

Pour ce qui est du point numéro 5, le conducteur, ou son aide, chargé de la surveillance du véhicule doit être éveillé et avoir le véhicule bien en vue en tout temps; il doit également se tenir assez près du véhicule, à environ 100 mètres ou moins, afin de réagir immédiatement à tout ce qui pourrait compromettre la sécurité.

Un véhicule immobilisé dont le conducteur est endormi à l'intérieur de la cabine est un véhicule non surveillé.

Le respect de ces règles et le bon sens sont essentiels à la sécurité du public.



Chris Watson, Ph.D.  
Inspecteur en chef des explosifs